REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE MALAUCENE

AR 2024 PAEE 6 _ 009

ARRETE PORTANT PERMISSION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX D'ALIMENTATION ENEDIS - 34 CHEMIN DU GRÉS BAS POUR LE COMPTE DE MR NAVARRO DU 12 02 2024 AU 26 02 2024

Le Maire de Malaucène,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière

Considérant la demande :

- De l'entreprise FGM de MAZAN (Vaucluse)
- Pour le compte de Monsieur NAVARRO afin d'exécuter des travaux d'alimentation ENEDIS
- Du 12 02 2024 au 26 02 2024
- 34 Chemin Du Grès Bas (voir plan)

Considérant que pour assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules

ARRETE

Article 1 : le demandeur est autorisé à effectuer des travaux d'alimentation ENEDIS du 12 02 2024 au 26 02 2024 34 Chemin du Grès Bas pour le compte de Monsieur Navarro (cf. plan)

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, la circulation se fera en alternat pendant toute cette période. Les 19 et 20 février ce tronçon de voie sera inaccessible.

Article 3 : le chantier devra être signalé à chaque extrémité des travaux.

Cet arrêté prendra effet dès la mise en place de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires par l'entreprise et qui devront être apposées de telle façon que les véhicules n'aient pas à faire de marche arrière. Les riverains seront prévenus au moins trois jours avant le début des travaux.

Article 4 : L'entreprise ci-dessus nommée fera siennes toutes les déclarations d'intention de commencement de travaux nécessaires à l'exécution de ce chantier.

Article 5 : la responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence du présent arrêté.

Article 6 : Les tranchées devront être refermées à l'identique. En cas de problème d'affaissement, l'entreprise sera tenue pour responsable.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Article 8 : Le commandant de la brigade de Gendarmerie de Malaucène et le Policier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation et qui sera affiché sur le lieu du chantier.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au centre de secours de Malaucène.
- A la Gendarmerie
- A la Police Municipale
- A la Cove

Malaucène, le 30 janvier 2024

Frédéric TENON, maire de MALAUCENE

Publié le 15 février 2024

Publication	Transmission	Notification	

